

Mise en ligne : 5 octobre 2016.
Dernière modification : 9 août 2020.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ D'URBANISME ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES AU MAROC Construction du quartier réservé de Marrakech

1931 (1^{er} juillet) : contrat pour la construction du quartier réservé de Marrakech.
1933 (juin) : faillite.

Société d'urbanisme et d'entreprises générales au Maroc
(*La Journée industrielle*, 9 octobre 1932)

Cette société anonyme nouvelle a pour objet l'étude et l'exécution de tous travaux en général. Le siège social est à Paris, 11, rue Tronchet. Le capital est fixé à 1 million, en actions de 500 fr., sur lesquelles 1.100 ont été attribuées en rémunération d'apport à M. Debachy. Les premiers administrateurs sont MM. Jacques Le Roy, à Paris, 1, rue du Général-Largeau ; Jules Debachy, entrepreneur de travaux publics à Paris, 25 et 27, rue Pigalle ; Louis Tercy, ingénieur, à Asnières, 21, avenue de la Marne ; et Emmanuel-Édouard Bénédic ¹, à Paris, 19, bd Malesherbes.

Ajoutons que cette société procède à l'émission, au prix de 940 fr., de 69.493 obligations 5 % de 1.000 fr. nominal.

FAITS DIVERS
Les déconfitures financières
(*Le Temps*, 21 juin 1933)

Une banque privée ayant son siège à Nîmes, la banque Espitalier, vient de déposer son bilan, duquel il ressort que le passif dépasse d'un million environ l'actif recouvrable. Cette affaire aura bien moins de répercussion que la déconfiture de la banque Méjan, en 1931, car son action, bien plus réduite, ne portait que sur une dizaine de millions d'affaires. On pense même qu'un concordat sera accordé au directeur de la banque.

Une affaire d'abus de confiance
(*Le Temps*, 19 avril 1934)

À la suite d'une confrontation entre le banquier Victor Espitalier, de Nîmes, arrêté il y a deux mois pour abus de confiance, et MM, Falcoz, député, Jacques Leroy, administrateur de sociétés à Paris, et David Gomez, courtier financier à Nîmes, le juge

¹ Édouard Bénédic (1879-1962) : colonel de la Légion au Maroc, chef de cabinet de Lyautey, marié en novembre 1919 à Édith Guynet, fille de William. Président d'Afrique et Congo. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Afrique_et_Congo.pdf

d'instruction a inculpé ces deux derniers de recel et d'abus de confiance. Leroy et Gomez ont été aussitôt écroués.

Demandes de levée de l'immunité parlementaire
(*Le Temps*, 13 mai 1934)

Le ministère de la justice communique la note suivante :

Le garde des sceaux a reçu hier le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Ce haut magistrat a saisi le ministre de la justice de quatre demandes de levée de l'immunité parlementaire contre MM. René Renoult, Puis, Proust, pour faits se rattachant a l'affaire Stavisky, et [contre M. Falcoz, pour faits se rattachant à une affaire Espitalier](#).

Toutes ces demandes visent le trafic d'influence, crime prévu et réprimé par l'article 177 du Code pénal.

Le garde des sceaux va immédiatement transmettre ces requêtes aux présidents des deux Chambres.

Le procureur général a, en outre, informé le ministre qu'il étudiait le cas de M. André Hesse en même temps que d'autres sur lesquels aucune décision ne peut être encore prise en l'état de l'instruction.

Dès maintenant, le garde des sceaux a porté une plainte au conseil de l'ordre contre M. André Hesse pour manquements graves aux règles professionnelles de l'ordre des avocats.

M. Auguste Puis ayant, ainsi que le *Temps* l'a annoncé, adressé au président du Sénat sa démission de membre de la haute Assemblée, ne se trouve plus visé par la demande de levée d'immunité parlementaire. M. Jeanneney donnera, au début de la séance de mardi, lecture de la lettre de démission du sénateur de la Haute-Garonne, laquelle porte la date du 21 avril 1934. Le Sénat prendra acte de la démission et la vacance du siège sera officiellement proclamée.

LES POURSUITES CONTRE M. FALCOZ
(*Le Temps*, 20 mai 1934)

La demande en autorisation de poursuites contre M. Falcoz, député de la Savoie, a été distribuée hier aux députés.

Outre la requête du procureur général et un rapport du procureur de la République, sous le timbre de la section financière du parquet, le dossier de l'affaire comprend des interrogatoires de divers témoins.

Nous reproduisons ci-dessous la requête du procureur général qui motive la demande de levée de l'immunité parlementaire :

Au cours d'une information suivie au parquet de Nîmes, pour abus de confiance et recel, contre Espitalier, banquier failli, domicilié dans cette ville, et les nommés Gomez et Leroy, de Paris, il est résulté des présomptions de trafic d'influence à la charge de M. le député Falcoz.

Le procureur général de Nîmes saisissait en conséquence le procureur de la République de la Seine d'un ensemble de copies de documents extraits du dossier d'instruction, et le parquet de la Seine, après un complément d'enquête officieuse, croyait devoir conclure à l'ouverture d'une information judiciaire spéciale contre M. le député Falcoz (rapport du 7 mai 1934).

Les faits incriminés se sont produits à l'occasion d'une importante concession de travaux publics, au Maroc, dans laquelle Espitalier était intéressé.

Voici comment M. le procureur de la République de Nîmes, dans un rapport du 20 avril 1934, expose la genèse de l'affaire :

« Aux termes d'un contrat, daté du 1^{er} juillet 1931, intervenu entre 1° El Glaoui, pacha de Marrakech ; 2° M. Getten, chef des services municipaux de Marrakech, et 3° M. Debachy, entrepreneur de travaux publics à Paris, ce dernier était chargé de l'exécution de tous les travaux relatifs à un nouveau quartier de la Médina de Marrakech, Bara-el-Kéttiis, destiné à devenir une sorte de gigantesque « quartier réservé » pouvant abriter quelque 6.000 prostituées, que le contrat désigne pudiquement sous le nom de « locataires ». Debachy se chargeait d'exécuter ces travaux pour une somme globale de 130 millions.

Ce contrat fut modifié par un avenant du 22 juillet 1932, réduisant la somme globale prévue à 50 millions, plus 5 millions pour l'achat des terrains.

» Debachy devait verser sous certaines modalités à un séquestre dûment agréé par la ville et le gouvernement chérifien les sommes destinées à assurer le financement des travaux.

» Or, Debachy, jouissant de peu de crédit sur la place de Paris, car, déclaré en faillite le 13 février 1925, il avait obtenu un concordat à 40 %, se préoccupe en juin 1932 de trouver les capitaux nécessaires. Connaissant Leroy, il s'adresse à lui pour obtenir des avances en échange d'une participation dans l'affaire de Marrakech. »

» À la même époque où Leroy recherchait ces concours financiers, le nommé Gomez, camarade d'enfance d'Espitalier et son représentant et associé à Paris, était désireux de participer, pour le compte d'Espitalier, au financement d'emprunts communaux.

C'est alors qu'apparaît pour la première fois le rôle de M. Falcoz, qui, en relations avec l'un et avec l'autre, les met en rapport vers juillet-août 1932.

Ces pourparlers aboutissent à la création d'une société anonyme au capital de 600.000 francs, « la Société d'urbanisme et d'entreprises générales du Maroc », laquelle émet un emprunt obligataire de 50 millions.

Espitalier souscrit ferme à cet emprunt dont il cherchera, par la suite, à placer les obligations dans le public.

Dès ce moment, s'abattent sur le banquier de nombreuses demandes d'argent, commissions, rémunérations, etc., si bien qu'Espitalier, pour satisfaire à de telles exigences vend les titres de sa clientèle, ce qui lui vaut l'inculpation d'abus de confiance dont il est l'objet à Nîmes.

Il espérait récupérer ces sommes et participer lui-même aux avantages de l'affaire, en plaçant les 50 millions d'obligations dans le portefeuille de grands organismes, contrôlés par l'État, jouissant de disponibilités appréciables.

Pour cela, l'influence d'un parlementaire tel que M. Falcoz ne lui parut pas négligeable et, stimulé par Gomez, il remit au député de la Savoie, en octobre 1932, une somme de 20.000 francs en espèces.

Cette remise rémunère-t-elle les conseils ou consultations de l'avocat ou bien se présente-t-elle comme un don ou présent, reçu dans le but de faire obtenir ou tenter de faire obtenir des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique ?

M. Falcoz prétend n'avoir ainsi perçu que des honoraires d'avocat. Sans trop s'attarder aux contradictions qui existent entre ses déclarations à Nîmes, devant le juge d'instruction, et à Paris, à la police judiciaire, sur les circonstances mêmes et l'étendue de sa consultation, il faut noter, en tout cas, que celle-ci aurait été unique et purement verbale.

Mais, dans l'esprit d'Espitalier, aucun doute n'existait sur la nature des services qu'il entendait payer : « Cette somme, a-t-il déclaré, le 12 avril 1934, au magistrat instructeur de Nîmes, n'a jamais représenté un montant d'honoraires dus à M. Falcoz, avocat en effet, je ne lui ai jamais envoyé de dossier à examiner, je n'ai pas davantage

demandé à Gomez de lui en donner je lui ai donné cette somme à valoir sur une commission future parce que 1° il avait apporté l'affaire ; 2° j'avais demandé à Gomez de faire faire des démarches auprès de la Compagnie algérienne, près de la Caisse des dépôts et enfin de la Caisse centrale des banques populaires et je lui avais dit de faire faire ces démarches par M. Falcoz. Si j'adressais ainsi Gomez à M. Falcoz, ce n'était pas parce que ce dernier était avocat, mais bien parce que je le considérais comme un agent d'affaires d'une classe supérieure, à cause de sa qualité de député ; donc, me résumant, j'affirme que les 20.000 francs ne représentent pas des honoraires d'avocat. »

La lecture de la nombreuse correspondance adressée par Gomez à Espitalier, du début de juillet 1932 à octobre suivant, ne pouvait d'ailleurs que confirmer le destinataire dans cette opinion.

Les extraits qui en sont donnés dans le rapport du procureur de la République du 7 mai courant sont assez suggestifs à cet égard, à commencer par la relation des plus audacieux marchandages jusqu'à l'avertissement discret que « pour ce genre d'opération, le chèque ne convient pas ».

On doit à la vérité de dire, aussitôt, que M. Falcoz a vivement protesté contre le contenu de cette correspondance et que Gomez, à l'instruction, a eu le souci de dégager le député qu'il avait cependant si gravement compromis dans ses lettres à Espitalier.

Mais à quel moment Gomez est-il sincère ?

Si le désir de soutirer l'argent de son ami se trahit presque à chacune de ses lettres, il n'est peut-être pas le seul à avoir eu semblable désir et on ne peut faire abstraction de la propre lettre de M. Falcoz à Espitalier, le 27 novembre 1932.

Postérieure sans doute à la remise des 20.000 francs, elle n'en éclaire pas moins d'un jour fâcheux l'état d'esprit de son auteur au moment des pourparlers antérieurs. J'avais espéré beaucoup, y lit-on, sur l'affaire dont vous étiez chargé et j'ai pris des engagements importants que je ne peux plus remettre.

» Pourriez-vous m'aider et mettre à ma disposition une somme de 100.000 francs. Au moment du règlement, nous trouverons sûrement un arrangement. »

Il importe assez peu, après cela, que les démarches escomptées par Espitalier aient été ou non accomplies, si le bénéficiaire des dons, présents ou promesses, les a laissés espérer.

La loi punit le trafic d'influence, même lorsque celle-ci est simplement supposée.

Les diverses dépositions reçues à Paris ne permettraient pas d'affirmer que des démarches de M. Falcoz aient eu lieu, en fait.

M. Milan, président de la Caisse autonome d'amortissement, a déclaré avec la plus grande netteté « qu'il n'avait reçu aucune sollicitation de la part de M. Falcoz ».

M. Aron, secrétaire général du ministère du travail, n'a pas conservé le souvenir d'une visite que lui aurait faite Gomez, pas plus que d'une intervention de M. Falcoz.

M. Escallier, ancien directeur du mouvement des fonds au ministère des finances, a noté sur un agenda personnel une visite du député de la Savoie, le 4 octobre 1932, mais cette visite ne lui a laissé aucun souvenir.

À la Caisse des dépôts et consignations, on signale que des démarches ont été effectuées en novembre 1932, en vue de la mobilisation éventuelle de titres de semestrialités que la ville de Marrakech devait remettre à un groupe d'entrepreneurs. Mais la personnalité de M. Falcoz n'a pas été mêlée à ces sollicitations.

Cependant, les affirmations répétées, relevées dans la correspondance de Gomez à Espitalier, touchant l'activité de M. Falcoz, ne paraissent pas dénuées de tout fondement.

Dans sa déposition du 14 mars 1934, ce dernier convient de sa démarche auprès de M. Escallier en compagnie de Gomez : Nous allions, dit-il, simplement demander à ce fonctionnaire un renseignement ; il s'agissait de lui demander si les banques populaires pouvaient faire le placement d'obligations garanties par une commune du Maroc. »

Il a reconnu encore, au cours d'une confrontation dans le cabinet du juge d'instruction de Nîmes, le 16 avril 1934, qu'il avait annoncé à M. Milan la visite de Gomez : « Je lui avais indiqué qu'il (Gomez) voulait lui parler d'une affaire régulière et qu'il fasse ce qu'il voudrait.

Un télégramme, daté de Saint-Jean-de-Maurienne, le 26 août 1932, expédié par Falcoz à Gomez, est ainsi conçu : « Intéressé absent, verrai demain seulement. Amitiés. Falcoz. »

Et Gomez, expédiant aussitôt ce télégramme à Espitalier, le fait suivre de ce commentaire d'un cynisme trivial : « Je viens de recevoir le télégramme inclus de F. il faut donc attendre demain ou après-demain pour savoir ce que Milan a dans le ventre. »

Le lendemain, 27 août, enfin, M. Falcoz écrit à Espitalier : « Je viens de voir qui vous savez. Il est décidé à présenter l'affaire à la Caisse et à vous aboucher avec le directeur. Il doit être convoqué à Paris, dans les premiers jours de septembre. » Et la lettre continue par la demande d'une notice complète indispensable « pour amorcer l'affaire ».

De telles affirmations étaient-elles contraires à la réalité ou ne répondaient-elles pas aux véritables intentions de leur auteur ? C'est possible. Elles étaient bien de nature, en tout cas, à laisser croire à Espitalier que le député de la Savoie mettait son Influence politique à sa disposition.

De cet exposé, il est à présumer sérieusement que les promesses et sommes agréées et reçues par Falcoz étaient la contrepartie, dans leur pensée commune, de l'influence du parlementaire tenue au service de l'homme d'affaires pour le succès d'une entreprise déterminée.

Le fait délictueux qui peut, en conséquence, motiver l'inculpation de M. Falcoz est celui de trafic ou abus d'influence réelle ou supposée, par une. personne investie d'un mandat électif, crime prévu et puni par l'article 177 du Code pénal, paragraphes 1 et 6.

CORRESPONDANCE (*Le Temps*, 22 mai 1934)

Le directeur du *Temps* a reçu la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Dans le numéro du 20 mai, le *Temps* a publié le réquisitoire de M. le procureur général tendant à la levée de mon immunité parlementaire.

Ce document fait allusion à des interventions que j'aurais faites auprès de M. le sénateur Milan, président de la Caisse d'amortissement. Pour rendre hommage à la vérité et obéir à un sentiment de justice, je tiens à renouveler les déclarations que j'ai faites au cours de l'information ouverte contre Espitalier. À aucun moment je ne suis intervenu auprès de M. Milan pour l'entretenir de l'affaire dont je m'étais occupé comme avocat et lui demander un concours quelconque.

Tout le monde sait que la Caisse d'amortissement n'est pas un établissement de banque, de prêts ou d'escompte, que son rôle est strictement limité par la loi et la Constitution aux opérations financières de gestion et de diminution de la dette de l'État. Dès lors, comment aurais-je pu faire auprès de son président des interventions quelconques, ne pouvant aboutir à rien ?

Quels que soient donc les termes de lettres que j'aurais pu écrire pour me débarrasser d'un solliciteur exaspérant, j'ai le devoir d'affirmer très catégoriquement que M. Milan a tout ignoré des faits qui sont visés par le réquisitoire et qu'il est resté complètement étranger à une affaire à laquelle je n'ai jamais accepté de le mêler.

J'ajoute que n'étant intervenu, ni à la Caisse des dépôts, ni à la caisse des assurances sociales ou privées ce qui a été vérifié, je me demande comment j'aurais pu trafiquer d'une influence vraie ou supposée.

Je vous demande de bien vouloir accueillir cette mise au point avec le souci d'équité que vous manifestez en toute occasion, et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression, etc.

H. FALCOZ,
député de la Savoie.

À L'INSTRUCTION

Renvoi d'un député devant la chambre des mises en accusation

(*Le Temps*, 12 décembre 1934)

Sur réquisitoire conforme du parquet, M. Bru, juge d'instruction, vient de signer une ordonnance renvoyant devant la chambre des mises en accusation, pour trafic d'influence, M. Henri Falcoz, député de la Savoie.

À l'occasion d'une émission d'obligations par la Société d'urbanisme et d'entreprises générales au Maroc, société fondée par un banquier de Nîmes, M. Espitalier, M. Henri Falcoz aurait reçu de ce dernier une somme de 20.000 francs. Au cours de l'instruction, le député de la Savoie avait affirmé que cette somme lui avait été remise non point pour acheter son influence de parlementaire, mais à titre d'honoraires d'avocat. Si l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises de la Seine, M. Henri Falcoz y sera défendu par M^e Jean Appleton.

TRIBUNAUX

Le cas de M. Falcoz

par Ch. Deffès

(*Le Temps*, 14 février 1935)

Les débats d'un procès douloureux, et délicat quant à sa conclusion, s'engagent, cet après-midi, devant la cour d'assises de la Seine, présidée par M. Fredin. Un homme, un parlementaire, M. Henri Falcoz, député de la Savoie, ancien sous-secrétaire d'État, maire de Saint-Jean-de-Maurienne depuis 1912, vient s'y défendre, assisté de M^e Jean Appleton, contre l'accusation de trafic d'influence. Et cet homme, pendant la guerre, a fait brillamment son devoir, y gagnant ses galons d'officier, la Croix de guerre et la Légion d'honneur.

Lorsqu'un juge d'instruction eut à informer contre lui, nous avons eu, à maintes reprises, à marquer les étapes de cette information. L'affaire qui aboutit à sa comparution devant le jury est donc, dans ses grandes lignes tout au moins, connue de nos lecteurs. Il nous paraît cependant nécessaire, avant que s'ouvre la première des audiences qui vont lui être consacrées, de rappeler les faits qui ont décidé le parquet général à renvoyer M. Henri Falcoz devant le jury. Nous ne saurions mieux faire, en l'occurrence, que d'analyser l'acte d'accusation qui a été dressé contre lui et qui, s'il peut servir de base au réquisitoire qu'aura à prononcer le représentant du ministère public, l'avocat général Siramy, sera âprement discuté par M. Henri Falcoz lui-même et par son défenseur.

Quelle est l'affaire ? Le 1^{er} juillet 1931, un contrat intervenait entre les autorités chérifiennes et un entrepreneur parisien, M. Debachy. Il s'agissait de l'édification à Marrakech d'un important « quartier réservé », qui serait dénommé le quartier de Bab-

el-Khémis. Fixé d'abord à 130 millions, le chiffre forfaitaire du coût des travaux avait été, par avenant du 22 juillet 1932, ramené à 55 millions.

L'entrepreneur, M. Debachy, devait assurer le financement des travaux à effectuer, des modalités fixant à la fois les obligations financières de l'entrepreneur et les conditions de libération de ville de Marrakech. Le service de l'emprunt à réaliser par M. Debachy était gagé, en intérêts et amortissements, sur les recettes locatives à prévoir et, en cas d'insuffisance, sur la promesse de la ville de parfaire le complément à l'aide de mesures budgétaires.

Et voici que, recherchant les capitaux nécessaires, M. Debachy va s'adresser à un administrateur de sociétés, M. Leroy, auquel est faite une promesse de participation dans l'affaire. Or, M. Leroy est un ami de M. Henri Falcoz. On se voit, et M. Falcoz met en rapport Debachy et Leroy avec un M. Gomez, qui était, à Paris, le représentant d'un banquier de Nîmes, M. Espitalier. Pendant les mois de juillet et d'août 1932, des pourparlers se poursuivent. Il est enfin décidé qu'une société, dénommée Société d'urbanisme et d'entreprises générales du Maroc, serait constituée, à charge pour elle d'émettre un emprunt obligataire de 69 millions.

M. Espitalier avait accepté de couvrir ferme cet emprunt, se réservant de placer ensuite dans le public les actions émises, mais le placement de ces actions devait, peu après la constitution de la société, septembre 1932, se heurter à de multiples difficultés. C'est alors que ceux qui se trouvaient les plus directement intéressés à leur diffusion, et notamment MM. Gomez et Espitalier, songèrent à faire « avaler » ces actions — le mot aurait été prononcé par eux — par certains organismes financiers contrôlés par l'État, banques populaires placées sous le contrôle du ministère des finances, Caisse des dépôts et consignations, ou encore Caisse d'amortissement, présidée par un sénateur, M. Milan.

Une correspondance engagée de juillet à novembre 1932 entre MM. Gomez et Espitalier, révélerait, poursuit l'acte d'accusation, qu'ils pouvaient se croire assurés, pour parvenir au résultat qu'ils cherchaient, de la collaboration influente mais qui serait rétribuée de M. Henri Falcoz. Certains passages de ces lettres, qui seront discutées de part et d'autre, sont indiqués. Le nom de M. Falcoz y figure par son initiale ou par son prénom. On cite même des lettres de lui où il parle des démarches qu'il a pu faire ou qu'il envisage.

Cependant, le 10 octobre 1932, dans le bureau de M. Gomez, à Paris, mais hors de sa présence, une somme de 20.000 francs en billets de banque avait été remise, de la main à la main, à M. Falcoz par M. Espitalier, alors que M. Falcoz, quelques jours auparavant, avait accompagné M. Gomez auprès de M. Escalier, directeur des fonds au ministère des finances, qui avait répondu qu'en ce qui concerne les banques populaires, l'opération envisagée n'entrait pas dans le cadre normal de leurs attributions et qu'en ce qui avait trait à la Caisse des dépôts et consignations, établissement autonome, il convenait de se renseigner auprès d'elle. D'autre part, sur une recommandation de M. Falcoz, M. Gomez serait allé voir M. Milan, au Sénat, visite qui ne devait aboutir à aucun résultat du reste et dont M. Milan, au surplus, a pu dire qu'il n'en avait conservé aucun souvenir.

Quoi qu'il en soit, l'affaire de Marrakech aboutissait au plus lamentable des échecs et M. Espitalier, depuis longtemps gêné dans ses affaires, était déclaré en faillite en juin 1933. Or, antérieurement à cette faillite et postérieurement à la remise des 20.000 francs, M. Falcoz avait écrit à M. Espitalier pour lui demander un prêt de 100.000 francs. « J'avais, dit-il dans cette lettre, espéré beaucoup sur l'affaire dont vous étiez chargé et j'ai pris des engagements importants que je ne puis remettre. Pourriez-vous m'aider et mettre à ma disposition une somme de 100.000 francs. Au moment du règlement, nous trouverons sûrement arrangement. »

Tels sont les éléments essentiels de l'acte d'accusation, et tout se ramène à ce point d'interrogation : M. Henri Falcoz, a-t-il, par des promesses, par des démarches, par

l'acceptation d'une somme de 20.000 francs trafiqué de son mandat parlementaire ? En ce qui concerne cette somme de 20.000 francs, M. Falcoz n'a cessé de déclarer que si M. Espitalier avait pu la considérer comme une rémunération accordée « à un agent d'affaire de classe supérieure, à cause de sa qualité de député », elle ne constituait, en réalité, que la contrepartie en honoraires d'avocat, de l'étude qu'il avait faite du contrat qui liait M. Debachy à la ville de Marrakech, des conseils qu'il avait donnés et qui furent suivis.

M. Henri Falcoz est acquitté
(*Le Journal des débats*, 15 février 1935)

Les jurés de la Seine ont acquitté M. Falcoz. Le « non » du verdict a été accueilli dans un silence impressionnant, tandis que tous les visages, sauf ceux de trois ou quatre amis de M. Falcoz, trahissaient la plus vive stupéfaction.

Après la rude et solide logique de M. l'avocat général Siramy, groupant dans un assemblage en apparence sans fissure les arguments de l'accusation, la conviction de tous paraissait emportée, et M^e Jean Appleton, dont la ténacité est pourtant bien connue, semblait si bien se rendre compte de la situation terrible où se trouvait réduit le député, qu'il prenait pour début de sa plaidoirie qu'alors que les grands coupables sont en liberté, on n'amenait aux jurés qu'un personnage de bien mince importance. Quoi qu'il en soit, M^e Appleton a réussi à sauver son client.

Un enseignement très net se dégage de ce verdict : c'est qu'il paraît inutile de déférer au jury tout parlementaire ou tout fonctionnaire accusé de trafic d'influence. Les jurés parisiens sont tellement blasés sur les mœurs de certains de nos parlementaires que rien ne les étonne ni ne les indigne. C'est là un précédent qui doit faire tressaillir d'aise tous ceux qui, de près ou de loin, ont été mêlés aux affaires Stavisky et auront à répondre de leurs démarches en faveur de l'escroc.

Après la fin de l'interrogatoire de M. Falcoz, qui avait expliqué sa lettre du 27 novembre demandant un prêt de 100.000 francs à Espitalier pour le service qu'il allait rendre au banquier en s'entremettant entre Espitalier et le groupe Debachy-Leroy, afin d'obtenir une résiliation partielle des conventions, on entendit M. Escallier. L'ancien directeur du Mouvement général des fonds confirma la visite que lui fit M. Falcoz, accompagné de Gomez, au sujet des possibilités de placement des obligations soit près de la Caisse des dépôts et consignations, soit près des banques populaires. M. Escallier leur répondit que la Caisse ne relevait pas de lui et que les obligations ne rentraient pas dans le cadre des placements des banques populaires. Il ne conserva aucun souvenir de la démarche qui lui parut des plus normales ; seule l'existence du dossier au ministère des finances lui a permis de se remémorer la visite. M. Baumgartner, directeur du Mouvement général des fonds, à l'époque sous-directeur, corrobora les dires de M. Escallier. La démarche n'eut aucune suite.

M. Lefebvre, commissaire aux délégations judiciaires, fait connaître son enquête. Il s'est rendu au ministère du travail, où une démarche avait eu lieu afin de faire prendre des obligations par les entreprises de capitalisation soumises au contrôle de l'État. Un dossier existait. Il ne l'a pas saisi, n'ayant pas de mandat de perquisition, mais ce dossier est bien antérieur à la prise de contact entre M. Falcoz et Gomez.

Le syndic Feyron expose comment il trouva la fameuse correspondance dans les documents d'Espitalier : il a relevé sur la comptabilité que les 20.000 francs remis à M. Falcoz étaient portés comme versés en « acompte ».

Après l'audition de M. Leroy, qui crut que M. Falcoz était le conseil juridique de la Société, le président Fredin fait alors appeler Gomez. Ce personnage, qui s'intitule courtier, est peut-être l'homme le plus volubile qui soit jamais venu à la barre des assises

de la Seine. « Il a réponse à tout », répétera sans cesse le président, au cours de sa déposition; rien ne l'embarrasse. »

« Jamais, dit-il, je n'ai varié dans mes déclarations, car je dis la vérité ; autre chose est ma correspondance ; autre chose sont mes déclarations. »

— Ma correspondance est stupide.

— Stupide, interrompt le président, non terrible pour M. Falcoz ! Vous « cuisinez l'affaire », selon vos propres termes.

— Pardon. Je la « commercialisais », je la parais de perles. Je faisais mon métier de courtier.

— Mais la commission de 500.000 francs ?

— J'ai fait un mensonge, je voulais défendre ma propre commission. Lorsque je parlais de commission pour M. Falcoz, je ne pensais ni au ministre, ni au député, ni à l'avocat, mais à M. Falcoz.

La déposition de Gomez se poursuit au milieu des rires de l'assistance, qui éclatent bruyamment lorsqu'il clame :

« J'ai un certain cran ! »

Ce singulier témoin, qui, paraît-il, fréquente les milieux parlementaires, se retire sans aucune question de l'avocat général, qui se borne à lui rappeler qu'il a été condamné à quatre mois de prison dans l'affaire Espitalier.

« Il n'y a pas eu de délit commis, riposte Gomez. Les titres sont dans les caisses, je suis en cassation ! »

L'arrivée d'Espitalier à la barre ramène un peu de calme. Le banquier purge sa condamnation à deux ans de prison ; il est lui aussi devant la Cour de cassation.

Il affirme que l'affaire de Marrakech lui a été apportée par Gomez, qui la tenait de M. Falcoz. Il maintient qu'en accord avec Gomez, il a voulu se servir de M. Falcoz, agent d'affaires. Espitalier rappelle le versement des 20.000 francs. « Ce n'étaient pas, dit-il, des honoraires d'avocat, mais une avance sur commission. »

— Quand vous avez reçu la demande de prêt de 100.000 francs, qu'avez-vous pensé ? demande l'avocat général.

— J'ai compris qu'il avait reçu 20.000 fr., qu'il en voulait 100.000. J'ai refusé net.

Des confrontations entre Espitalier et M. Leroy, puis Gomez ne donnent aucun résultat ; chacun demeure sur ses positions. Espitalier maintient que M. Falcoz n'a pas agi en qualité d'avocat, tandis que Gomez, au contraire, l'affirme.

Après deux témoignages de moralité qu'apportent M^e Joseph Python et M^e Lucien Desgranges à M. Falcoz, l'avocat général Siramy prononce le réquisitoire.

Dès le début, il montre aux jurés la gravité du procès qui leur est déféré. Il expose le malaise du pays en face des scandales, son indignation devant des compromissions analogues à celles que l'on peut reprocher à M. Falcoz, il leur fait comprendre, avec émotion, l'importance de leur verdict pour l'opinion de la nation. Puis l'avocat général reprend minutieusement toutes les charges, examine tous les moyens de défense de M. Falcoz et en souligne la fragilité. Il conclut :

« Un verdict d'absolution serait l'absolution de pareilles mœurs ; vous avez une redoutable mission à remplir ; la France attend de vous. que vous proclamiez nos aspirations de vivre dans l'honneur et dans la probité ! »

M^e Jean Appleton, à son tour, prend la parole. Il discute en droit la théorie de l'accusation, il évoque le beau passé militaire de M. Falcoz, il constate que l'ancien ministre est demeuré étranger à toute la correspondance regrettable, qu'on ne peut lui reprocher aucune démarche insolite, et il termine :

« Les grands coupables sont en liberté. Des escroqueries de 200 millions ont été commises et nulle lumière n'a été faite. En montant ce procès, on a voulu donner à l'opinion une satisfaction de façade. Les gros brochets, les ventres dorés pourront continuer leurs opérations fructueuses ; non, vous ne le permettrez pas. Ce que je veux, ce que vous voulez, c'est que tous les coupables passent ici ; les grands d'abord ! »

M. Falcoz prononce enfin quelques paroles pour affirmer son innocence :

« Je suis innocent, dit-il, du crime qu'on me reproche. Jamais, en aucune circonstance, je n'ai accepté quoi que ce soit pour effectuer une démarche anormale ou insolite.

» Depuis 23 ans, je sers mon pays, comme maire, comme soldat, comme député, de tout mon cœur, de toute ma conscience. Je suis venu à la politique sans fortune. Je suis aujourd'hui encore sans fortune. Je veux laisser à mes enfants la seule chose que je possède : la fierté de l'œuvre que j'ai accomplie, et la fierté du nom qu'ils portent. Il est impossible que je sois condamné pour un crime que je n'ai pas commis ! »

Lorsque le jury, après une délibération de dix minutes à peine, rapporta son verdict négatif, M. Falcoz le remercia d'un mot, tandis que le courtier Gomez, accompagné d'un ami, venait serrer la main de l'ancien ministre.

Après l'acquittement de M. Falcoz
(*Le Temps*, 24 février 1935)

La chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à examiner, hier, les pourvois que le banquier Espitalier, de Nîmes ; l'administrateur de sociétés Leroy, et le courtier parisien Gomez avaient formé contre un arrêt de la cour de Nîmes qui, pour abus de confiance, avait, respectivement, condamné les deux premiers à deux ans et six mois de prison avec des amendes de 2.000 et 500 francs, et le troisième, pour recel d'un chèque dont la provision aurait été obtenue par un détournement, à quatre mois de prison.

Les pourvois de MM. Espitalier et Leroy ont été rejetés, tandis qu'était admis celui de M. Gomez, dont le cas sera examiné par une cour d'appel qui sera ultérieurement désignée. On sait que MM. Espitalier, Leroy et Gomez avaient été entendus au cours du procès qui se termina par l'acquittement de M. Falcoz.

Saint-Jean-de-Maurienne.
(*Le Temps*, 21 mai 1935)

Le conseil municipal a élu maire M. Thibieroz, avoué, par 13 voix et 1 bulletin blanc. M. Falcoz, député de la Savoie, qui était maire de la ville depuis 23 ans, n'a obtenu que 9 voix.

La radiation de M. Falcoz
(*Le Temps*, 20 juin 1935)

Le 13 février dernier, M. Henri Falcoz, député de la Savoie, ancien sous-secrétaire d'État, était, on s'en souvient, poursuivi devant la cour d'assises de la Seine pour trafic d'influence. Il était acquitté. Or, hier, assisté de M^e Jean Appleton, M. Henri Falcoz, qui est inscrit au barreau de Paris, a comparu, à huis clos, devant les membres du conseil de son ordre, qui ont décidé sa radiation.

TRIBUNAUX

Après l'affaire Falcoz
(*Le Temps*, 6 mars 1936)

La 13^e chambre, correctionnelle, présidée par M. Revel, s'est occupée, hier, d'un côté de l'affaire Falcoz, ce député de la Haute-Savoie qui fut, en février 1935, poursuivi devant la cour d'assises de la Seine pour trafic d'influence et acquitté, du reste, par le jury. Il s'agissait alors du concours qu'aurait apporté M. Falcoz à un financier, M. David-Alphonse Gomès, pour la financement par un banquier marseillais, M. Espitalier, de la Société d'urbanisme et d'entreprises générales du Maroc.

Au cours des débats, M. Gomès avait, on s'en souvient, déclaré que la correspondance dont on faisait état et qu'il avait échangée avec M. Espitalier était « stupide ». Il n'en demeurait pas moins que le second avait versé au premier 50.000 francs et, hier, pour escroquerie, M. Gomès, assisté de M^e Saillard, comparait devant les juges correctionnels. Il a été acquitté, le tribunal estimant que n'existaient pas, en l'espèce, les manœuvres constitutives du délit d'escroquerie et qu'on se trouvait seulement en présence de mensonges écrits.

24/5/1936 : décès d'Henri Falcoz.

(*Archives commerciales de la France*, 10 décembre 1937)

Dissolution. — Société d'urbanisme et d'entreprises générales au Maroc, 11, rue Tronchet. — L. M.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES
(*Le Temps*, 22 janvier 1938)

Debachy, entreprise générale de travaux hydrauliques et de génie civil, sous la dénomination « Établissements J. J. B. Debachy », 15 *bis*, rue Georges-Bizet, à Paris, y demeurant. (M. Prévost, syndic.)
